



DECISION N° 083 -/MBPE/DGD du 02 SEP. 2020

**Portant création, attributions et composition de la Cellule
d'Analyse des Données Miroirs (CADOM)**

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020 et n° 2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-1120 du 18 décembre 2019 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu le décret n° 2020-83 du 15 janvier 2020 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu le décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019 portant promotion du Colonel Major DA Pierre Alphonse au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu l'Arrêté n° 360 du 29 mai 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

Considérant les nécessités du service ;

DECIDE

Article 1 : Il est créé, au sein de la Direction Générale des Douanes, une Cellule d'Analyse des Données Miroirs, en abrégé « CADOM ».

Article 2 : La CADOM est logée au sein de la Direction de l'Analyse des Risques, du Renseignement et de la Valeur (DARRV).

Article 3 : La CADOM a pour mission d'analyser et d'exploiter les statistiques miroirs du commerce international afin d'améliorer la gestion des risques et le contrôle de la valeur.

A ce titre, elle est chargée :

- d'extraire les données du commerce international aussi bien à l'importation qu'à l'exportation ;
- de détecter les écarts de valeur et de quantité à partir des statistiques miroirs ;
- d'affiner ces écarts à partir des sources de données du Sydam World et des données externes provenant des pays partenaires ;
- d'analyser les écarts et estimer le manque à gagner ;
- d'émettre des hypothèses sur les courants de fraudes à la valeur, à l'espèce tarifaire, aux quantités, aux régimes de transit... ;
- de contribuer à l'amélioration des critères de ciblage et de sélectivité pour les contrôles en première et en seconde lignes ;
- de contribuer à l'actualisation de la base du fichier valeur.

Article 4 : La CADOM est composée comme suit :

Président : le Directeur de l'Analyse des Risques, du Renseignement et de la Valeur (DARRV).

Membres :

- Direction de l'Analyse des Risques, du Renseignement et de la Valeur (DARRV) : cinq (05) représentants ;
- Direction des Statistiques et des Etudes Economiques (DSEE) : deux (02) représentants.

Article 5 : Le secrétariat de la CADOM est assuré par la Sous-direction de l'Analyse des Risques et du Renseignement de la DARRV.

Article 6 : La CADOM se réunit en session ordinaire, une (01) fois par mois, ou en session extraordinaire, en cas de nécessité, sur convocation de son Président.

Article 7 : La CADOM peut recourir à toute expertise extérieure dont la contribution lui paraît nécessaire au bon accomplissement de sa mission.

Article 8 : Les conclusions des travaux de la CADOM sont transmises au Comité de Gestion des Données Miroir (COGESDOM).

Article 9 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MBPE/Cab
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

